Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1 - 5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 janvier 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS UD51
  - DDT UD51
  - DREAL
- DIVERS
  - DDFIP 51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 3**

- Arrêtés préfectoraux du **10 janvier 2019** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral du **17 janvier 2019** réglementant la vente de produits combustibles, d'acide et d'artifices de divertissement dans le département de la MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 8**

- Arrêté préfectoral du **16 janvier 2019** portant nomination du nouvel agent comptable de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de VATRY

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 9**

- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2019** portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieu-dit « Les Champs Cordier »
- Arrêté préfectoral du **14 janvier 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du **10 décembre 2008** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne et son annexe relative au code de la santé publique et comprenant l'arrêté du **10 décembre 2008**

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 29**

- Arrêté préfectoral du **27 septembre 2017** autorisant l'office public de l'habitat Reims Habitat à démolir un ensemble immobilier
- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2018** portant création d'un secteur d'information sur les sols, site SNCF EIMM – 11, quai de la Marne à Epernay
- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2018** portant création d'un secteur d'information sur les sols, site SPS (ex SAF) – 3 avenue Ampère à Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2018** portant création d'un secteur d'information sur les sols, incinérateur d'AVIZE – SIVOM de la Côte des Blancs RD19
- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2018** portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la MARNE (3ème échéance)
- Arrêté préfectoral du **10 janvier 2019** approuvant la carte communale de Villevenard
- Arrêté préfectoral du **16 janvier 2019** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptage de gibier et son annexe relative au calendrier prévisionnel des comptages lièvre 2019

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 46**

- Décision du **10 janvier 2019** de suspension de l'agrément n°051F064 du contrôleur technique CHEVALIER Anthony
- Décision du **10 janvier 2019** de suspension de l'agrément n°010D1010 du contrôleur technique LEAL RIBEIRO Christophe

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 58**

- Décision du 19 décembre 2018 portant désignation, par le Président du Tribunal Administratif, des magistrats appelés à présider la commission des impôts directs et des TCA de Châlons-en-Champagne

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Avis au recueil des actes administratifs
=====
Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **10 janvier 2019** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **DELIRIUM CAFÉ REIMS –** 17 rue de Thillois à Reims. La responsable Mme Sidonie CUPERLY est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **LE FOYER RÉMOIS –** 78 rue Gambetta à Reims. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LE FOYER RÉMOIS –** 3 ter avenue du Général Bonaparte à Reims. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LE FOYER RÉMOIS –** 8 rue Lanson à Reims. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 11 caméras intérieures.
- **LE FOYER RÉMOIS –** 5 place Simone de Beauvoir à Reims. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **MISTIGRIFF –** Rue de Pouilly à Reims. La responsable Mme Monica BIVIGOU NZIENGUI est autorisée à installer 8 caméras intérieures.
- **SNC JMCS LE MARIGNY –** 244 avenue Jean Jaurès à Reims. Le responsable M. Jean-Michel VIGNY est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **TBG OPTIQUE –** 33 rue Verrier à Reims. Le responsable M. Tony BOUZIN est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE –** 3 esplanade Roland Garros à Reims. Le responsable M. Guillaume GELLÉ est autorisé à installer 22 caméras intérieures.
- **VIA AUTOMOBILE –** 192 rue de Vesle à Reims. Le responsable M. Anthony BRINQUIS est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CENTRE AUTOMOBILE DES TONDEURS –** 26 Voie Romaine à Bétheny. Le responsable M. Michaël BOURDY est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **SIZE-FACTORY –** 5 rue des Carreaux à Cormontreuil. Le responsable M. Ludovic CHEVALIER est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **NATURÉO –** Rue des Blancs Monts à Cormontreuil. Le responsable M. Xavier TRAVERS est autorisé à installer 10 caméras intérieures.
- **LE JARDINET –** Rue du Moulin de l'Archevêque à Saint-Brice-Courcelles. Le responsable M. Benoît MAUJEAN est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **AD GADEST HERBEMONT –** 20 rue Nicolas Appert à Tinqueux. Le responsable M. Severino CILINDRO est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.
- **SARL CN ROUILLON –** 25 avenue Sarah Bernhardt à Tinqueux. La responsable Mme Carole ROUILLON est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **CHÂLONS EN CHAMPAGNE HABITAT –** 2 bis boulevard Vaubécourt à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. François CARTIGNY est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **NOCIBÉ –** Centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. Philippe THIBAULT est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **LES ECURIES DE COOLUS –** 4 rue des Sources à Coolus. Le responsable M. Sébastien DEBIN est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **L'ATELIER DU PAIN –** Place des Collines à Fagnières. La responsable Mme Nadège BÉLIARD est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **HOME PIZZA –** 1 rue des Catalaunes à Saint-Memmie. Le responsable M. Cédric BILLAUDEL est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **SAS CHAMPAGNE MIGNON –** 6-7 rue Irène Joliot Curie à Epernay. La responsable Mme Laurence MIGNON est autorisée à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- **SELARL PHARMACIE CHAMPENOISE –** 20 place Hugues Plomb à Epernay. La responsable Mme Caroline MASSET est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **EPHEM'HAIR BY PRISCILLA –** 4 rue de la Mairie à Muizon. Le responsable M. Steve RIBAILLE est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PHARMACIE DE SILLERY –** 25 rue de Taissy à Sillery. La responsable Mme Laurence BOUSCATEL est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **SIG'REST –** Aire de Gueux, Autoroute A4 à Vrigny. Le responsable M. Alain RENAULT est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **SIG'REST –** Aire de Vrigny, Autoroute A4 à Vrigny. Le responsable M. Alain RENAULT est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **RESSOURCERIE RÉCUP'R –** 184 chemin des Bas Jardins à Dizy. Le directeur est autorisé à installer 8 caméras intérieures.
- **LA DORÉE DES FLANDRES –** 7 rue de Châlons à Dormans. Le responsable M. Dioniso TERRAO est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **COOPÉRATIVE VINICOLE ROYAL COTEAU –** 11 rue de la Coopérative à Grauves. Le responsable M. Gérard JOURNÉ est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **TABAC-PRESSE ALAIN DELOTTE –** 56 rue Carnot à Mareuil-sur-Aÿ. Le responsable M. Alain DELOTTE est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **SOMBERT-LECART Père & Fils –** 122 avenue Paul Doumer à Port à Binson. Le responsable M. Hugues SOMBERT est autorisé à installer 4 caméras extérieures.
- **GADEST AUTODISTRIBUTION HERBEMONT –** Avenue du Bois Legras à Vitry-le-François. Le responsable M. François HERBEMONT est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LE FOYER RÉMOIS –** 38 rue de la Tour à Vitry-le-François. Le responsable M. Julien PAUL est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SCEA MALOU-SOUCAT –** 1 bis avenue de Paris à Vitry-le-François. Le responsable M. Olivier MALOU est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

MODIFICATIONS

- **POLYCLINIQUE COURLANCY –** 38 bis rue de Courlancy à Reims. Le responsable M. Florian FRÉRET est autorisé pour 103 caméras intérieures et 23 caméras extérieures.
- **BNP PARIBAS –** 10 rue Carnot à Reims. Le responsable service sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE DE CORMONTREUIL –** Gymnase rue de la Paix, Ecole rue de la Paix et Ecole Croix Bonhomme. Le maire est autorisé pour 9 caméras extérieures dont 4 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES –** Le maire est autorisé pour 7 caméras intérieures et 27 caméras de voie publique.
- **INTERMARCHÉ CONTACT –** La Clos de la Noue à Châtillon-sur-Marne. Le responsable M. Frédéric DIDIER est autorisé pour 27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **CENTRE LECLERC –** Route de Troyes à Sézanne. Le responsable M. Dominique HAQUET est autorisé pour 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.
- **BNP PARIBAS –** 17 place d'Armes à Vitry-le-François. Le responsable service sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures.

RENOUVELLEMENTS

- **BNP PARIBAS –** 89 rue Gambetta à Reims. Le responsable service sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BUFFALO GRIL –** 1 route Adolphe Laberté à Reims. Le responsable M. Angelo REY est autorisé pour 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

N° DPC/2019/ 02

ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Considérant que des manifestations des « gilets jaunes » sont prévues samedi 19 janvier dont celle régionale à Vitry le François ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées depuis le samedi 17 novembre par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les mesures visées aux articles 2,3,4, 5 et 6 s'appliquent à compter du vendredi 18 janvier 2019 à 8h jusqu'au lundi 21 janvier 2019 à 8h sur l'ensemble du département de la Marne.

ARTICLE 2 : L'achat, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Vitry le François et Épernay, Monsieur le Sous-préfet de Reims et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, Secrétaire général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant nomination du nouvel agent comptable de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de VATRY

Le Préfet de la Marne,

VU

- l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales relatif aux fonctions de comptable et à sa nomination ;

- la délibération du Conseil départemental de la Marne en date du 13 mai 2016 relative à la création de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

- la délibération n° CA18-11-067 du conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry du 28 novembre 2018 proposant de nommer Mme Virginie Closquinet, agent comptable au sein dudit établissement ;

- l'avis du 14 janvier 2019 de l'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne favorable à la nomination de Mme Virginie Closquinet comme agent comptable de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Virginie Closquinet, attaché territorial titulaire, en position de détachement, est nommée dans les fonctions d'agent comptable de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry, pour une durée d'un an à compter du 1er février 2019.

ARTICLE 2 : Elle est astreinte à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et le Président de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Virginie Closquinet et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 JAN. 2019

Le Préfet,

Denis LUNUS

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit «Les Champs Cordier»

Communauté Urbaine du Grand Reims

Commune de BEAUMONT SUR VESLE

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

../...

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Beaumont Sur Vesle au lieudit «Les Champs Cordier» d'indice de classement 132-7X-0003 (nouvel indice : BSSOOOKGCC) ;

- la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 27 septembre 2018 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 novembre 1988 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;

- que l'alimentation en eau potable des communes de Beaumont sur Vesle, Billy le Grand, Ludes, Mailly Champagne, Montbré, Rilly la Montagne, Verzenay, Verzy, Ville en Selve, Villers Allerand, Villers Marmery est assurée par le forage situé sur la commune de Beaumont sur Vesle d'indice de classement : BSSOOOKGEG qui est doté d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 27 septembre 1994 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;

- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 132-7X-0003 (nouvel indice BSSOOOKGCC) destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Beaumont sur Vesle, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 ;

- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine au 20 avril 2012, sis sur la commune de Beaumont sur Vesle, référencé comme suit :

	Captage communautaire de BEAUMONT SUR VESLE
Indice de classement national	132-7X-0003 nouvel indice BSSOOOKGCC
Commune d'implantation	Beaumont sur Vesle
Lieu dit	Les Champs Cordier
X Lambert II (Zone I)	734 516
Y Lambert II (Zone I)	2 465 694

.../...

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 a été comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 22 novembre 1988, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la Communauté Urbaine du Grand Reims procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.
Elle informera l'Agence Régionale de Santé Grand Est (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.

- affiché à la mairie de Beaumont Sur Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale....).

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

.../...

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de Beaumont sur Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Joël FELTEN, Directeur d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 5 novembre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles en date du 8 janvier 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Champigny en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Muizon en date du 17 décembre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jonchery-sur-Vesle en date du 9 janvier 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Breuil-sur-Vesle en date du 8 janvier 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Courlandon en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Magneux en date du 19 novembre 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Fismes en date du 7 janvier 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine (de la nuit du lundi au mardi à la nuit du vendredi au samedi), dans le cadre de la modernisation de la ligne 205000 entre Fismes et Reims, sur les communes de Saint-Brice-Courcelles, Champigny, Muizon, Jonchery-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Magneux et Fismes dans les conditions suivantes :

- du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au samedi 20 avril 2019,
- du lundi 24 juin 2019 jusqu'au samedi 7 septembre 2019, à l'exception des nuits du mercredi 14 août 2019 au samedi 17 août 2019,
- du lundi 9 septembre 2019 jusqu'au samedi 7 décembre 2019, à l'exception des nuits du jeudi 31 octobre 2019 au samedi 2 novembre 2019 et de la nuit du lundi 11 novembre 2019.

La SNCF est également autorisée à réaliser ces mêmes travaux en continu en gare de Fismes du samedi 24 août 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 25 août 2019 à 12h00.

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairies par Messieurs les Maires de Saint-Brice-Courcelles, Champigny, Muizon, Jonchery-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Magneux et Fismes pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Messieurs les Maires de Saint-Brice-Courcelles, Champigny, Muizon, Jonchery-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Magneux et Fismes, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SNCF – Direction Industrielle et Ingénierie – DZI NEN – Agence Projets Grand Est – 2 rue Royale 57000 Metz, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :
- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L.1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.
Pour les infractions aux arrêtés mentionnés au premier alinéa, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Article R.1334-30

Les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article R.1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R.1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R.1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R.1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R.1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R.1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R.1334-36

Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :
1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R.1334-37

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R.1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1334-32 ;
2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R.1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R.1337-7

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31.

Article R.1337-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R.1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R.1337-10

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R.1337-10-1

La récidive des infractions prévues à l'article R.1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R.571-1

Il est interdit de fabriquer pour le marché, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions de la présente section.

Article R.571-2

I.-Les dispositions de l'article R.571-1 s'appliquent aux " objets bruyants " suivants :
1° Engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau ;
2° Matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;
3° Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme.
II.-Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

Article R.571-3

I.-A chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs relevant des catégories mentionnées à l'article R.571-2 sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants :
1° Intensité sonore mesurée en niveau de pression acoustique quand la distance est un paramètre de l'appréciation de la nuisance ou en niveau de puissance acoustique dans les autres cas. Pour les dispositifs d'insonorisation, l'intensité sonore caractérise la valeur d'atténuation. Ces valeurs sont exprimées en décibels pondérés A ;
2° Importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement appréciée en tenant compte de leur mode de fonctionnement, d'utilisation, de l'ampleur de leur diffusion et, le cas échéant, du meilleur état de la technique.
II.-Les valeurs limites retenues tiennent compte des caractéristiques de l'objet, notamment de sa puissance et de la source d'énergie employée, ainsi que de la durée et de la fréquence de son utilisation dans des conditions normales.
III.-La méthode de mesure de l'intensité sonore prend en compte les paramètres cités en I et II.

Article R.571-4

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères mentionnés à l'article R.571-3, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositifs soumet ceux-ci à l'une des trois procédures suivantes : l'homologation, l'attestation ou la déclaration.

Article R.571-5

L'homologation est la procédure correspondant à un danger ou à un risque très élevé par laquelle le ministre compétent, après recours à un organisme agréé, constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-6

L'attestation est la procédure correspondant à un risque élevé par laquelle un organisme agréé constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-7

La déclaration est la procédure correspondant à un risque important ou à un trouble excessif par laquelle le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché déclare, sous sa responsabilité et après mesures, que les valeurs limites admissibles sont respectées.
La réalisation des mesures par un organisme agréé peut être exigée pour certains objets ou dispositifs.

Article R.571-8

Un arrêté interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable.
Les silencieux et les dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route sont soumis à homologation. La procédure applicable à ces produits est celle prévue par les articles R.321-6 à R.321-24 du code de la route.

Article R.571-9

La demande d'homologation ou d'attestation est adressée par le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché à un organisme agréé de son choix. Elle ne peut être introduite qu'auprès d'un seul organisme agréé.
La demande comporte les nom et adresse du demandeur, les références et caractéristiques de l'objet ou du dispositif et son lieu de fabrication. Elle est accompagnée d'un dossier technique descriptif de la construction de l'objet ou du dispositif et des moyens mis en œuvre pour assurer sa conformité aux règles applicables.
Le demandeur met à la disposition de l'organisme agréé un exemplaire du modèle, soit sur le site d'essais de ce dernier, soit sur son propre site. L'organisme effectue les essais conformément à la méthode de mesure applicable à l'objet ou au dispositif concerné et établit un rapport d'essais.

Article R.571-10

Dans le cas de la procédure d'homologation, l'organisme agréé adresse au ministre chargé de l'environnement le rapport d'essais accompagné du dossier technique de construction.
Si les essais sont satisfaisants, l'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, du ou des ministres compétents.
Dans le cas contraire, le ministre fait connaître au demandeur son refus motivé de délivrer l'homologation.

Article R.571-11

Dans le cas de la procédure d'attestation, l'organisme agréé adresse au demandeur le rapport d'essais. Si les essais sont satisfaisants, il délivre l'attestation correspondante. Dans le cas contraire, il lui notifie son refus motivé.

Article R.571-12

Dans le cas de la procédure de déclaration, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché établit la déclaration de conformité sur la base d'un dossier technique descriptif de la construction et des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles applicables. Le dossier et le rapport d'essais établi à la suite des mesures doivent pouvoir être présentés aux agents chargés des contrôles, mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20.

Article R.571-13

En cas de non-respect par son bénéficiaire des spécifications relatives à l'homologation mentionnée à l'article R.571-10 ou à l'attestation mentionnée à l'article R.571-11, ces dernières sont retirées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur attribution, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.
Une déclaration de conformité qui ne correspond pas aux règles applicables est nulle.

Article R.571-14

Pour chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle qui a fait l'objet de l'une des procédures énoncées aux articles R.571-5 à R.571-8, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché appose sur celui-ci un marquage de la caractéristique acoustique qu'il garantit.
Il établit le document garantissant cette conformité et le remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition de l'objet ou du dispositif. Tout utilisateur ultérieur doit être en mesure de présenter ce document.
Pour les objets ou dispositifs importés de pays tiers, ce document doit être joint à la déclaration en douane.

Article R.571-15

Des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.
Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux objectifs du contrôle. La périodicité maximale des contrôles et les conditions de prélèvement doivent être proportionnées aux risques découlant de la non-conformité des objets ou dispositifs aux spécifications prévues par les procédures d'homologation, d'attestation ou de déclaration. Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge du détenteur du ou des objets ou dispositifs prélevés.

Article R.571-16

La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais.
Ces contrôles comprennent l'un seulement ou l'ensemble des essais non destructifs suivants :
1° Un examen de la construction de l'objet ou du dispositif en vue de vérifier sa conformité aux spécifications du dossier technique de construction ;
2° Une mesure des caractéristiques acoustiques, effectuée selon la méthode de mesure retenue pour la délivrance de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration.
Les résultats des contrôles sont adressés à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

Article R.571-17

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente section, les agents chargés des contrôles peuvent, dans les conditions prévues par les articles L.571-18 à L.571-21, prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de faire vérifier leur conformité par un organisme agréé.
Cet organisme effectue les essais prévus à l'article R.571-16 et établit, pour l'objet ou le dispositif concerné et identifié avec précision, un rapport d'essais qu'il adresse à l'agent à l'origine du contrôle.
S'il ressort de ce rapport que l'objet ou le dispositif n'est pas conforme au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité, les coûts des essais et de transport éventuel sont à la charge du contrevenant. L'objet ou le dispositif ne peut être de nouveau utilisé qu'après avoir été remis en conformité au modèle. Cette remise en conformité doit être attestée par un organisme agréé.
Dans le cas où l'objet ou le dispositif s'avère conforme, les frais sont à la charge de l'Etat.

Article R.571-18

L'agrément des organismes chargés d'effectuer les mesures des caractéristiques acoustiques prévues à l'article R.571-3 est accordé par arrêté interministériel. Il est fondé sur les garanties de compétences et d'indépendance présentées par ces organismes.

Article R.571-19

Pour être agréé, un organisme doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant et être doté de l'appareillage de mesure approprié et des moyens nécessaires pour accomplir dans de bonnes conditions les tâches techniques et administratives qui lui sont confiées.
L'organisme ne peut être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur de l'objet ou du dispositif, ni le mandataire de l'un d'eux. Il ne peut pas intervenir dans la construction, la commercialisation ou l'entretien de l'objet ou du dispositif.
Les agents des organismes agréés sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas révéler les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance lors des mesures ou des contrôles qu'ils sont amenés à exécuter. Leur rémunération ne doit être liée ni au nombre de contrôles ni au résultat de ces contrôles.
Les organismes doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article R.571-20

L'habilitation d'un organisme d'un pays membre de la Communauté européenne, résultant de réglementations communautaires, vaut agrément. Il en est de même pour un pays tiers dans le cadre de conventions internationales.

Article R.571-21

L'organisme sollicitant un agrément adresse sa demande au ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte une description de ses activités, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers ainsi que la liste des objets ou dispositifs pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément.
L'organisme agréé doit s'engager à autoriser les personnes désignées par le ou les ministres compétents à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'il présente les garanties exigées pour l'exercice de sa mission.

Article R.571-22

L'agrément peut être retiré sans préavis ni indemnité par un arrêté motivé du ou des ministres compétents, le responsable de l'organisme ayant été préalablement entendu. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme doivent être mis à la disposition du ou des ministres compétents. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

Article R.571-23

La fabrication pour le marché intérieur, l'importation ou l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions de la présente section peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'environnement lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection.

Article R.571-24

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, des ministres concernés fixent les dispositions relatives aux méthodes de mesure, à la composition du dossier technique, aux documents de conformité, à la nature et à la forme du marquage ainsi qu'aux conditions d'organisation des contrôles de conformité

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

BP 30305 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dt51-direction@sante.gouv.fr

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 : En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dr051-direction@sante.gouv.fr

3

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

Article 4 : Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Article 5 : Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)

Article 6 : Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

BP 30305 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dr051-direction@sante.gouv.fr

4

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel

Article 7 : Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur

Article 8 : Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dr51-direction@meie.gouv.fr

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

Article 10 : Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

Article 12 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 68 38 49
courriel : drd51-direction@sante.gouv.fr

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

Article 13 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 15 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : drd51-direction@sante.gouv.fr

7

Section 7 : Dispositions diverses

Article 16 : **Sanctions pénales :** Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3ème classe.

Article 17 : **Dispositions complémentaires :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 18 : **Délais et voies de recours :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé – 1, place Fontenoy – 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : **Exécution :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Epernay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10 DEC. 2008

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49
courriel : dr51-directeur@sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Préfet du département de la Marne

VU l'art L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande déposée le 30/05/2017 par l'office public de l'habitat Reims Habitat Champagne Ardenne,

VU l'avis favorable du 31 juillet 2017 de Monsieur le Maire de la Ville de Reims,

ARRETE

Article 1er
L'autorisation de démolir est accordée à l'office public de l'habitat Reims Habitat Champagne Ardenne, pour l'ensemble immobilier adressé au 46, rue de Solférino et au 65, rue du Chalet à Reims.

Article 2
Le secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2017

Le Préfet,
Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols

site SNCF EIMM
11, quai de Marne
51200 EPERNAY

---

le préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de la Marne;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 30 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site « SNCF EIMM » sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune d'EPERNAY :
« SNCF EIMM » n°51SIS07516

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune d'EPERNAY.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Marne.

Le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***modalités de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr dans un délai de **deux mois** à compter de sa publicité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols

site SPS (ex SAF)
3, avenue Ampère
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

le préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de la Marne;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 30 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site « SPS (ex SAF) » sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :
« SPS (ex SAF) » n°51SIS07487

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Marne.

Le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***modalités de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr dans un délai de **deux mois** à compter de sa publicité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols

Incinérateur d'AVIZE
SIVOM de la Côte des Blancs
RD 19

---

le préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de la Marne;

Vu la consultation des communes et des EPCI du 1er juin au 30 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin au 30 juillet 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site « Incinérateur d'AVIZE – SIVOM de la Côte des Blancs » sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune d'AVIZE :
« Incinérateur d'AVIZE – SIVOM de la Côte des Blancs » n°51SIS07517

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

1

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune d'AVIZE.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Marne.

Le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

***modalités de recours**
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr dans un délai de **deux mois** à compter de sa publicité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de LA MARNE
(3éme échéance)

Le Préfet de la Marne,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

CONSIDÉRANT que les gestionnaires des réseaux routier et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de la Marne depuis l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit du département de la Marne, réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées (A34, RN51, RD 944) ;

SUR proposition la Direction départementale des territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Marne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Début	Fin
A34	Giratoire RD944	RN51 Caurel
RN31	Limite Aisne	A4 Tinqueux
RN4	Limite Haute-Marne	Limite Seine et Marne
RN44	RD982 Vitry-le-François	A4 La Veuve
RN51	A34 Caurel	Limite Ardennes

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin
D3	N44	Bd Emile Zola (Reims)
D944	La Veuve	Département de l'Aisne
D951	Limite Reims	Rue de Courcourt (Vinay)
D966	Bd des Belges (Reims)	Département de l'Aisne
D980	Av Jean Jaurès (Reims)	Rue de Nice (Reims)

Voies intracommunales de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Dénomination	Début	Fin
Avenue de la Gare	Avenue de la Gare	Rue Jean Jaurès
Avenue du Général Patton	Rue du Docteur Maillot	Boulevard Léon Blum
Boulevard Léon Blum	Rue Jean Jaurès	Rue du Parlement

Voies intracommunales de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Dénomination	Début	Fin
Avenue Brebant	Rue Bruyant	Rue de Vesle
Avenue d'Épernay	Avenue d'Épernay	en impasse
Avenue de Paris	Rue Docteur Bienfait	Rue Martin Peller
Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Président Wilson	Chaussée Bocquaine
Avenue Jean Jaurès	Place Aristide Briand	Boulevard Dauphinot
Avenue Paul Marchandeau	Rue Clovis	dédoublement de chaussée
Boulevard Albert 1er	Rue Léonard de Vinci	Rue Saint-Thierry
Boulevard Charles Arnould	Avenue Brebant	Rue de Courcelles
Boulevard Dieu-Lumière	Rue Clovis Chezel	Avenue de Champagne
Boulevard du Président Wilson	Rue d'Estienne d'Orves	Place Martin
Boulevard Général Koenig	Avenue du Maréchal Juin	Rue Roger Aubry
Boulevard Joffre	Rue du Général Estienne	Place de la République
Boulevard Louis Roederer	Rue du Général Estienne	A344
Boulevard Pasteur	Rue Gerbert	dédoublement de chaussée
Boulevard Paul Doumer	Avenue du Général De Gaulle	Rue de Venise
Boulevard Saint Marceaux	Boulevard de la Paix	Boulevard Saint-Marceaux
Rue Colonel Fabien	Rue Martin Peller	dédoublement de chaussée
Rue de Venise	Rue Clovis	Rue Gambetta
Rue Docteur Henri Henrot	Rue de Venise	Rue Clovis Chezel
Rue Docteur Lemoine	Rue du Champ de Mars	Rue du Commerce
Rue du Prés aux Moines	Avenue de Champagne	Boulevard Dieu Lumière
Rue Gerbert	Rue du Barbatre	Boulevard de la Paix
Rue Jacquart	Avenue Jean Jaurès	Rue de Verdun
Rue Lieutenant Herduin	Rue du Barbatre	Rue Gambetta

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de la Marne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Voies	Début	Fin	Pk début	Pk fin
205000	Reims	Reims	54+462	54+814
74000	Reims	Cormontreuil	171+506	166+606
5000	Eclaires	Champvoisy	195+800	81+600
70000	Haussignémont	Châlons-en-Champagne	217+109	171+000
70000	Epernay	Epernay	141+395	142+162

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000ème :

- une carte de type A :
  - ➢ en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5

dB(A) ;
- en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
  - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration contenant une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

site internet des services de l'État dans la Marne http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques Echéance 3

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers / cellule Prévention de Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit), 40 boulevard Anatole France 51000 Châlons-en-Champagne.

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : Conseil Départemental de la Marne, Communauté Urbaine du Grand Reims et Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :
- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit de deuxième échéance du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne est abrogé.

Article 7 - Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Villevenard

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villevenard en date du 6 mars 2017 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis n° 2018AGE28 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 14 novembre 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villevenard en date du 10 décembre 2018 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Villevenard.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/7500ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Villevenard. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Villevenard et à la sous-préfecture d'Epernay.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le maire de Villevenard et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
CHAS/CN-2019/019

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA REALISATION DE COMPTAGES DE GIBIER

Le Préfet de la Marne,

VU l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
VU la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 16 janvier 2019 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de lièvres visant à déterminer l'évolution des populations après l'hiver ;
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les unités de gestion sont autorisées à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de lièvres destinées à déterminer l'évolution de la population de lièvres après l'hiver.

Ces opérations se dérouleront selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe.

Elles seront réalisées sur le territoire de chaque unité de gestion sous la responsabilité du président de l'association dont elle dépend qui pourra se faire aider par les membres de son association.

Article 2 : Durée des opérations

Ces opérations se dérouleront entre le 17 janvier et le 28 février 2019 inclus.

En cas d'évènements météorologiques ne permettant pas le déroulement des opérations dans de bonnes conditions, les dates indiquées dans le planning prévisionnel sont susceptibles d'être modifiées.

Article 3 : Information

Le président de chaque association, responsable des comptages de l'unité de gestion définie en annexe, informera préalablement les maires des communes concernées des modalités de chaque opération de comptages (date, durée et lieu en particulier).

En cas de modifications de dates comme prévu dans l'article 2, le président de l'association se chargera de prévenir les maires des communes concernées, la fédération des chasseurs de la Marne, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie du secteur ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Diffusion - Exécution
La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification au bénéficiaire.
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, les présidents des associations, responsables des unités de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **16 janvier 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement,
eau, préservation des ressources

Isabelle LOREAUX

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage des lièvres

Calendrier prévisionnel des comptages lièvre 2019

Structure associative	Dates
GIC Châlons-Sud	4, 5, et 6 février
GIC des Trois Cantons	20, 21 et 22 février
GIC des Hauts de Champagne	11, 12 et 13 février
GIC des Vallées	5, 6 et 7 février
GIC de la Montagne de Reims	25, 26 et 27 février
GIC Vesle-Marne	18, 19 et 20 février
GIC du Perthois	6, 7 et 8 février
GIC de la Somme	7, 8 et 9 février
GIC du Bocage Champenois	29, 30 et 31 janvier
GIC des Sacres	29, 30 et 31 janvier si problème météo report les 5, 6, et 7 février
Association de la Vallée de la Suippe	20, 21 et 22 février
Association des 4 Sources	5, 6, et 8 février 12, 13, 14 et 15 février
Association Argonne	4, 5 et 6 février
Association des Trois Canaux	6, 7 et 8 février
Les Comtes de Champagne	19, 20 et 21 février
Association de Navarin	4, 5 et 6 février
Association les Belles Perdrix	6, 7 et 8 février
Association la Vallée de la Craie	20, 21 et 22 février
GIC de la Grande Plante	3, 4 et 5 février
GIC de la Vaure Maurienne	18, 19 et 20 février
GIC de la Grande Montagne	11, 12 et 13 février

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DÉCISION

de suspension de l'agrément n° 051F064 du contrôleur technique CHEVALIER Anthony

Le Préfet du département de La Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 du Préfet de La Marne accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-41 du 18 septembre 2018 portant sub-délégation de signature pour le département de La Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n° 051F1139 délivré le 21 août 2018 par le Préfet de La Marne ;

VU le rapport du 9 novembre 2018 des agents de la DREAL, chargés de la surveillance administrative des centres et des contrôleurs, relatif à la visite de surveillance effectuée dans l'installation de contrôle CASV (agrément n°S051F064) situé 54 bis Faubourg de Saint-Dizier à Vitry-le-François, en date du 24 octobre 2018 ;

VU le courrier en réponse du centre de contrôle technique du 23 novembre 2018 adressé à la DREAL le 28 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite de surveillance de la DREAL du 24 octobre 2018, il a notamment été constaté que :

- lors de l'arrivée sur le centre de l'agent de la DREAL, M. CHEVALIER tenait en main une clé en vue de régler la hauteur des feux de croisement du véhicule immatriculé DK-706-XZ qui avait fait l'objet d'un précédent contrôle ;

- lors de la supervision du véhicule immatriculé BT-018-KB, le contrôleur technique :
  - a effectué la vérification des dispositifs d'éclairage avant l'identification ;
  - n'a pas vérifié le jeu de la direction par braquage en butée, le bon fonctionnement de l'assistance de freinage, l'état de la bande de roulement des pneumatiques, la présence et le bon fonctionnement du dispositif antivol de direction, la bonne fixation des sièges et des banquettes, le bon fonctionnement des mécanismes de réglage du siège conducteur et n'a pas réalisé un essai de traction sur la sangle des ceintures de sécurité ;
- n'a pas réalisé les mesures du rabattement des feux et des émissions à l'échappement (OBD) conformément à la méthodologie réglementaire ;

Considérant que M. CHEVALIER Anthony n'a pas respecté les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionnant que « *la vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports [...] ces instructions définissent les méthodologies de contrôle applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables* » ;

Considérant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifiées mentionnant que les défaillances majeures sont « *susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route* » et que les défaillances critiques constituent « *un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement* » ;

Considérant que les défaillances majeures ou critiques détectées sur un véhicule telles que, un mauvais fonctionnement ou non fonctionnement du dispositif de freinage assisté, une résistance lors du braquage des roues, une entaille, une déchirure ou une usure prononcée des pneumatiques, un mauvais fonctionnement du système de réglage du siège conducteur, des mesures non conformes des dispositifs d'éclairage, remettent en cause la délivrance d'un procès-verbal de contrôle technique favorable, et peuvent même conduire à immobiliser le véhicule, si les réparations ne sont pas réalisées dans les 24 heures qui suivent la détection des écarts ;

Considérant que le non-respect de la méthodologie de mesure du taux de rabattement des feux est susceptible de remettre en cause les résultats des mesures effectués sur le véhicule immatriculé BT-018-KB et ne permet donc pas de statuer sur la conformité de ces équipements de sécurité et remet en cause, en cas de non-conformité de ces derniers, la délivrance d'un procès-verbal de contrôle technique favorable ;

Considérant que M. CHEVALIER Anthony, en mesure de se faire entendre, a reconnu avoir fait preuve de négligence et de fautes lors du contrôle technique du véhicule immatriculé BT-018-KB ;

Considérant que M. CHEVALIER Anthony a confirmé lors de la réunion contradictoire avoir l'intention de régler la hauteur des feux de croisement du véhicule immatriculé DK-706-XZ ;

Considérant que de telles pratiques sont assimilables à de la réparation automobile et sont interdites par l'article R323-17 du code de la route stipulant *« qu'un contrôleur agréé ne peut exercer aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile »* ;

Considérant qu'en agissant ainsi M. CHEVALIER Anthony a fait preuve de faute grave ;

Considérant que ses agissements conduisent à des manquements graves à la réglementation en matière de sécurité routière ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de contrôleur a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et à la protection de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que les pratiques de M. CHEVALIER Anthony ont pour effet de maintenir en circulation des véhicules susceptibles de ne pas présenter les garanties de conformité imposées par le code de la route, et mettant en péril la sécurité de leurs utilisateurs et celle des autres usagers de la route et portant atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes dispose en tout état de cause que l'agrément d'un contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément n°051F1139 du contrôleur CHEVALIER Anthony est suspendu ;

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 21 janvier 2019 jusqu'au 2 février 2019 inclus ;

Art 3. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Art 4. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur CHEVALIER Anthony, au responsable de l'installation de contrôle CASV auquel M. Chevalier est rattaché, au réseau Autovision auquel le contrôleur et le centre de contrôle sont rattachés et à l'organisme technique central ;

Art 5. Monsieur le Préfet de La Marne et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de La Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2019
Pour le Préfet de La Marne et par délégation,
Pour le Directeur régional de la DREAL Grand Est et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/20
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.qv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN 2019

Madame la Gérante
Sarl CASV

54bis faubourg de Saint-Dizier
51300 Vitry-le-François

Objet : Visite de surveillance du centre du 24 octobre 2018

Madame la Gérante,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Sarl CASV, 54bis faubourg de Saint-Dizier, 51300 Vitry-le-François, effectuée le 24 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à l'encontre de Monsieur Anthony Chevalier, en tant que contrôleur agréé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité des Véhicules,

Manuel Verrouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/21
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.gv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Monsieur Anthony Chevalier

950 rue de la Pentecôte
51300 Blacy

Objet : Suspension d'agrément de contrôleur

Monsieur,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Sarl CASV, 54bis faubourg de Saint-Dizier , 51300 Vitry-le-François, effectuée le 24 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à votre encontre à l'issue de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité Véhicules,

Marcel Vermuse

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 03 51 37 60 00 – Fax : 03 51 37 60 01
1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/22
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.qv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN 2019

Monsieur le Président Directeur Général
Vivauto Autovision

102 rue Etienne Marcel
93100 Montreuil

Objet : Visite de surveillance du 24 octobre 2018 réalisée sur le centre Sarl CASV

Monsieur le Président Directeur Général,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Sarl CASV effectuée le 24 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à l'encontre du contrôleur agréé Monsieur Anthony Chevalier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité des Véhicules,

Manuel Vermuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DÉCISION

de suspension de l'agrément n° 010D1010 du contrôleur technique LEAL RIBEIRO Chistophe

Le Préfet du département de La Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 du Préfet de La Marne accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-41 du 18 septembre 2018 portant sub-délégation de signature pour le département de La Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n° 010D1010 délivré le 21 décembre 2006 par le Préfet de l'Aube ;

VU le rapport du 9 novembre 2018 des agents de la DREAL, chargés de la surveillance administrative des centres et des contrôleurs, relatif à la visite de surveillance effectuée dans l'installation de contrôle, Centre de contrôle et de sécurité (agrément n°S051D093) situé 17 avenue du Commerce à Fagnières, en date du 4 octobre 2018 ;

VU le courrier en réponse du centre de contrôle technique du 21 novembre 2018 adressé à la DREAL le 29 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite de surveillance de la DREAL du 4 octobre 2018, il a notamment été constaté lors de la supervision du véhicule immatriculé BM-959-RE que :

- le contrôleur technique n'a pas vérifié le jeu de direction par braquage en butée, la fixation du pare-brise, l'ancrage des rétro-viseurs intérieurs et extérieurs, le bon fonctionnement de l'assistance de freinage et le serrage des roues ;
- le contrôleur n'a pas réalisé les mesures du rabattement des feux et des émissions polluantes conformément aux méthodologies réglementaires ;

Considérant que M. LEAL RIBEIRO Christophe n'a pas respecté les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionnant que « *la vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports [...] ces instructions définissent les méthodologies de contrôle applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables* » ;

Considérant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifiées mentionnant que les défaillances majeures sont « *susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres*

usagers de la route » et que les défaillances critiques constituent « *un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement* » ;

Considérant que les défaillances majeures ou critiques détectées sur un véhicule telles que, une résistance lors du braquage des roues, un défaut de fixation du pare-brise, un défaut de fixation des rétroviseurs, une mauvaise ou l'absence de fixation des écrous ou goujon de roues, des mesures non conformes des dispositifs d'éclairage et des mesures non conformes des émissions polluantes, remettent en cause la délivrance d'un procès-verbal de contrôle technique favorable ;

Considérant que le non-respect des méthodologies de mesure du taux de rabattement des feux et de mesure des émissions polluantes sont susceptibles de remettre en cause les résultats des mesures effectués sur le véhicule immatriculé BM-959-RE et ne permet donc pas de statuer sur la conformité de ces équipements de sécurité et remet en cause, en cas de non-conformité de ces derniers, la délivrance d'un procès-verbal de contrôle technique favorable ;

Considérant que M. LEAL RIBEIRO Christophe, en mesure de se faire entendre, a reconnu avoir fait preuve de négligence et de fautes lors du contrôle techniques du véhicule immatriculé BM-959-RE ;

Considérant que les agissements de M. LEAL RIBEIRO conduisent à des manquements graves à la réglementation en matière de sécurité routière ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de contrôleur a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et à la protection de l'environnement et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que les pratiques de M. LEAL RIBEIRO ont pour effet de maintenir en circulation des véhicules susceptibles de ne pas présenter les garanties de conformité imposées par le code de la route, et mettant en péril la sécurité de leurs utilisateurs et celle des autres usagers de la route et portant atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes dispose en tout état de cause que l'agrément d'un contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément n°010D1010 du contrôleur LEAL RIBEIRO Christophe est suspendu ;

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 21 janvier 2019 jusqu'au 2 février 2019 inclus ;

Art 3. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Art 4. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur LEAL RIBEIRO Christophe, au responsable de l'installation de contrôle, Centre de contrôle et de sécurité auquel M. Leal Ribeiro est rattaché, au réseau Dekra auquel le contrôleur et le centre de contrôle sont rattachés et à l'organisme technique central ;

Art 5. Monsieur le Préfet de La Marne et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de La Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2019
Pour le Préfet de La Marne et par délégation,
Pour le Directeur régional de la DREAL Grand Est et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/14
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.qv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN. 2019

Monsieur le Gérant
Centre de Contrôle et de Sécurité

17 avenue du Commerce
51510 Fagnières

Objet : Visite de surveillance du centre du 4 octobre 2018

Monsieur le Gérant,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Centre de Contrôle et de Sécurité, 17 avenue du Commerce, 51510 Fagnières, effectuée le 4 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à l'encontre de Monsieur Christophe Leal Ribeiro, en tant que contrôleur agréé,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité des Véhicules,

Manuel Vermuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/15
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.qv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN 2019

Monsieur Christophe Leal Ribeiro

2 rue de l'Église
51240 Marson

Objet : Suspension d'agrément de contrôleur

Monsieur,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Centre de Contrôle et de Sécurité, 17 avenue du Commerce, 51510 Fagnières, effectuée le 4 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à votre encontre à l'issue de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité Véhicules,

Manuel Vergnuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Service Transports
Pôle Qualité Véhicules
Unité de Châlons-en-Champagne

Nos réf. : ST-PQV BL/VV 19/16
Affaire suivie par : Bruno LAIGNEL
Tél. : 03 51 37 61 00 - **Fax** : 03 51 37 61 01
vehicule-chalons.ucha.qv.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN 2019

Monsieur le Président Directeur Général
Dekra Automotive SA VL

11-13 avenue Georges Politzer – BP 152
78196 TRAPPES cedex

Objet : Visite de surveillance du 4 octobre 2018 réalisée sur le centre Centre de Contrôle et de Sécurité

Monsieur le Président Directeur Général,

Le 18 décembre 2018 a eu lieu la réunion contradictoire consécutive à la visite de surveillance du centre de contrôle technique de véhicules légers, Centre de Contrôle et de Sécurité effectuée le 4 octobre 2018 par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Au cours de cette réunion et conformément à l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, vous avez eu la possibilité de présenter vos observations.

Vous trouverez ci-joint la décision prise à l'encontre du contrôleur agréé Monsieur Christophe Leal Ribeiro.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le Chef du pôle Qualité des Véhicules,

Manuel Vermuse

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

D E C I D E :

Article 1er : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétents dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- M. Olivier NIZET, Vice-président,
- M. Antoine DURUP de BALEINE, Vice-président,
- Mme Nadine ESTERMANN, Premier conseiller,
- M. David ABRAHAMI, Conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef aux magistrats désignés, au préfet de la Marne, au préfet de la Haute-Marne, au préfet des Ardennes, au préfet de l'Aube et à l'administrateur des Finances publiques chargé du pôle de gestion fiscale pour insertion au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2018.

Le Président

Jean-Paul WYSS

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex
Téléphone : 03.26.66.86.87 – Télécopie : 03.26.21.01.87